

**AVENANT DU 5 FEVRIER 2019
A L'ACCORD DU 03 JUILLET 1992
RELATIF AU REGIME OBLIGATOIRE DE PREVOYANCE**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION
DU 10 JUIN 1988 (IDCC 1516)**

ENTRE :

La Fédération de la Formation Professionnelle - FFP ;

Le Syndicat National des Organismes de Formation - SYNOFDES ;

D'une part,

ET

La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés FEP-CFDT ;

Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés SNPEFP-CGT ;

Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque SNEPL-CFTC ;

Le Syndicat Formation & Développement F&D CFE-CGC ;

Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement,
du sport et du Tourisme SNEPAT-FO ;

D'autre part,

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large stylized signature at the top right.
Below it, the letters "G" and "M".
To the left, the letters "du".
At the bottom, the letters "nn" and "A".

PREAMBULE

Le régime de prévoyance de la branche de la Convention Collective Nationale des Personnels des Organismes de Formation a été mis en place par l'Accord du 3 juillet 1992.

Par Avenant du 19 novembre 2015, des taux d'appel ont été instaurés à effet du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée de deux ans.

Ces taux d'appels ont été reconduits à compter du 1^{er} janvier 2018 par Avenant du 30 janvier 2018 pour une durée d'un an.

Au cours de l'exercice 2018, les partenaires sociaux de la branche se sont réunis pour examiner les résultats du régime de prévoyance. A l'aune des comptes de résultats 2017 et des travaux actuariels réalisés au niveau de la branche, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les taux d'appel, afin d'assurer sa pérennité.

Les taux d'appel de 2018 sont maintenus en 2019 pour l'ensemble des risques décès (décès toutes cause, décès accidentel, double effet et rente éducation) tels que définis dans l'avenant du 22 janvier 2015. Pour les risques incapacité et invalidité, il a été décidé de revenir aux taux conventionnels fixés à l'article 5 de l'avenant du 14 novembre 2013.

C'est dans ce cadre et à l'issue de différentes commissions paritaires que les partenaires sociaux ont conclu le présent avenant dans les termes visés ci-après.

En conséquence de quoi, il a été conclu le présent avenant qui modifie les dispositions des articles 4 et 6 de l'Annexe à l'Accord du 3 juillet 1992, tel que modifié en dernier lieu par l'avenant du 30 janvier 2018.

Compte tenu de la nature du présent avenant, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 1 - COTISATIONS ET REPARTITION DU FINANCEMENT

L'article 4 de l'Annexe « Cotisations » à l'Accord du 3 juillet 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

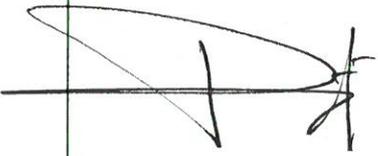
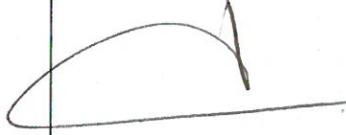
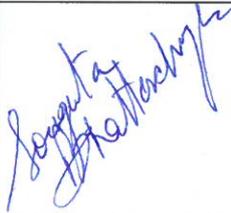
4. Répartition du financement et taux d'appel

Les cotisations définies à l'article 2 et 4 de la présente annexe sont calculées sur la totalité du salaire limité à la tranche 2 et réparties entre employeurs et salariés à raison de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Toutefois, en vertu des dispositions des accords nationaux interprofessionnels des 30 octobre 2015 et 17 novembre 2017 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO, la cotisation afférente à la tranche 1 pour le personnel cadre est prise en charge à hauteur de 1,50% par l'employeur et le différentiel est réparti, entre l'employeur et le salarié, à hauteur de 50% chacun.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature and several smaller initials.

Fait en 12 exemplaires originaux, à Paris, le 5 février 2019 :

POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :	
La Fédération de la Formation Professionnelle - FFP Marie-Christine PAPIN Eric PARQUET	
Le Syndicat National des Organismes de Formation - SYNOFDES David CLUZEAU	
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES :	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés - FEP-CFDT Diego LEON	
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés - SNPEFP-CGT William PERENNES SOUGATA BHATTACHARYA	
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque - SNEPL-CFTC Martine GOURDIN	
Le syndicat Formation & Développement - F&D CFE-CGC Patrice BONNET	
Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme - SNEPAT-FO Magalita NGUYEN	